

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Unité ressources en eau

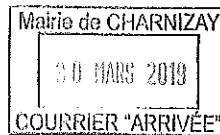
**ARRETE TEMPORAIRE
d'autorisation de prélèvement direct
dans un cours d'eau pour l'année 2019**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, article 644,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.



VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 désignant la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Authion,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 11 février 2019 et la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire le 25 février 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 21 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- OBJET -

ARTICLE 1 : Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans les cours d'eau du département.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'Administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles

ARTICLE 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

ARTICLE 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature).

- PRELEVEMENT -

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans les annexes individuelles, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage définie en observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 8 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 10 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 12 : Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 13 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 14 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'annexe individuelle, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou de l'installation.

ARTICLE 16 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce code.

ARTICLE 17 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, redevance due à l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion pour prélèvement dans un cours d'eau non domanial réalimenté en étiage par un ouvrage réalisé par ses soins.

ARTICLE 19 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la Direction Départementale des Territoires, un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire, de façon visible sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire et de la chambre d'agriculture du Maine et Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours (article 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 22 MARS 2019

Pour la Préfète
et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
Damien LAMOTTE

Autorisation préfectorale de prélèvement en cours d'eau

Année : 2019

Annexe individuelle

N° Dossier : 562

Exploitant bénéficiaire GAEC LIMERAY 4 LIMERAY 37290 CHARNIZAY	
Caractéristiques du prélèvement	Débit et volume autorisés
Direct mobile	Débit horaire (m3/heure): 85 Volume journalier (m3/j): 1275
Dates d'arrosage	Cultures irriguées et surfaces
Début d'arrosage : AVRIL Fin d'arrosage : OCTOBRE	MAIS 60 ha Total des surfaces : 60 ha
Conditions particulières Pompage autorisé tous les jours à condition de maintenir à l'aval les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause, un débit minimum de 4 l/s,	
Parcelles de prélèvement YL0051 CHARNIZAY	

Nom section: **UNIQUE**
Nom du cours d'eau: **RUIS. DE LIMERAY**
Débit réservé: 0 m3/heure

Edité le mercredi 27 mars 2019

Autorisation préfectorale de prélèvement en cours d'eau

Année : 2019

Annexe individuelle

N° Dossier : 728

Exploitant bénéficiaire Florent CADIEU EARL LA HOUSSAYE LA HOUSSAYE 37290 CHARNIZAY	
Caractéristiques du prélèvement	Débit et volume autorisés
Direct mobile	Débit horaire (m3/heure): 60 Volume journalier (m3/j): 1080
Dates d'arrosage	Cultures irriguées et surfaces
Début d'arrosage : AVRIL Fin d'arrosage : SEPTEMBRE	MAIS 26 ha Total des surfaces : 26 ha
Conditions particulières Pompage autorisé les mardi, jeudi et samedi; Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause au minimum un débit égal à 2l par seconde.	
Parcelles de prélèvement YT0005 CHARNIZAY	

Nom section: **ETANG-NEUF A LA CLAISE**
Nom du cours d'eau: **RUIS.DE LA MUANNE**
Débit réservé: 64,8 m3/heure

Edité le mercredi 27 mars 2019

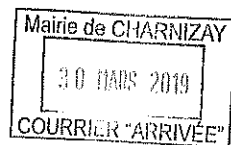
Autorisation préfectorale de prélèvement en cours d'eau

Année : 2019

Annexe individuelle

N° Dossier : 731

Exploitant bénéficiaire RAGUIN GAEC RAGUIN LE CHAMP DE L'ORMEAU 37290 CHARNIZAY	
Caractéristiques du prélèvement	Débit et volume autorisés
Direct mobile	Débit horaire (m3/heure): 60 Volume journalier (m3/j): 1200
Dates d'arrosage	Cultures irriguées et surfaces
Début d'arrosage : JUIN Fin d'arrosage : SEPTEMBRE	MAIS 5,3 ha Total des surfaces : 5,3 ha
Conditions particulières Pompage autorisé uniquement les lundi, mercredi et vendredi	
Parcelles de prélèvement YB0051 CHARNIZAY	



Nom section: DEPARTEMENT DE L'INDRE A LA CLAISE

Nom du cours d'eau: AIGRONNE OU EGRONNE

Débit réservé: 270 m3/heure